



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 décembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

. Arrêté inter-préfectoral DDTM/SML/Préfecture Maritime de la Méditerranée 2021356 du 22 décembre 2021 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère

. Arrêté DDTM/SML/2021363-0001 du 29 décembre 2021 portant approbation d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la commune de COLLIOURE, pour le maintien des installations existantes implantées sur le secteur « Saint-Vincent »

SER

. Arrêté DDTM/SER/2021363-0001 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) l'ALBERIENNE

. Arrêté DDTM/SER/2021363-0002 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de FONT-ROMEUE CARLIT

. Arrêté DDTM/SER/2021363-0003 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de LA TRUITE DE L'ARAVO –LATOUR DE CAROL – ENVEITG

- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0004 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de ARLES-SUR-TECH
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0005 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0006 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CERET et SES ENVIRONS
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0007 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de FORMIGUERES – LA TRUITE CAPCINOISE
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0008 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) LES PECHEURS DU RIBERAL
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0009 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) LA GAULE TECHOISE
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0010 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de PORTA
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0011 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) LA TRUITE DU SEGRE
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0012 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de MAUREILLAS
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0013 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) LES PECHEURS DE LA ROTJA
- . Arrêté DDTM/SER/2021363-0014 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2021 du 30.12.2021

Recueil des actes administratifs
N° 2021356/2021 du 22.12.2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique du 24 septembre 2021 portant autorisation de travaux dans le périmètre du site classé du cap Béar ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu la décision du préfet de la région Occitanie du 09 décembre 2019 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée du 28 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2021 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 27 mai 2021 en sa formation sites et paysages ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le Parc naturel marin du golfe du Lion est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère résulte d'une convention établie entre le préfet des Pyrénées-Orientales et l'Office français de la biodiversité portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PRÉAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », l'Office français de la biodiversité, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de la ZMEL faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et l'Office français de la biodiversité, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Cette ZMEL comprend quatre secteurs dits de « La Moulade », du « Cap Gros », de « l'anse Sainte Catherine » et des « îlots Canadells ».

Chaque site, représenté sur les cartographies figurant en annexes I et II, est délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

- Secteur de « La Moulade » (commune de Collioure - de l'Ouest de la Calanque des Moules à l'Ouest de la presqu'île Saint-Vincent) :

Point A : 42°31,950'N – 03°04,818'E

Point B : 42°32,021'N – 03°04,977'E

Point C : 42°31,851'N – 03°05,204'E

Point D : 42°31,770'N – 03°05,066'E

- Secteur du « Cap Gros » (communes de Collioure et Port-Vendres - de la Sèche Longue à l'Est du Cap Gros) :

Point E : 42°31,452'N – 03°05,597'E

Point F : 42°31,615'N – 03°05,701'E

Point G : 42°31,694'N – 03°06,427'E

Point H : 42°31,511'N – 03°06,573'E

- Secteur de « l'anse Sainte-Catherine » (commune de Port-Vendres - du cap Béar au Sud de l'anse Sainte-Catherine) :

Point I : 42°30,939'N – 03°08,479'E
Point J : 42°30,939'N – 03°08,517'E
Point K : 42°30,476'N – 03°08,050'E
Point L : 42°30,557'N – 03°07,865'E

- Secteur des « îlots Canadells » (commune de Cerbère - cap Canadell) :

Point M : 42°26,912'N – 03°10,105'E
Point N : 42°27,013'N – 03°10,376'E
Point O : 42°26,832'N – 03°10,483'E
Point P : 42°26,754'N – 03°10,119'E

A l'intérieur des secteurs de la ZMEL, le mouillage des navires et des engins immatriculés, et lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés, est interdit en permanence.

Article 2

L'ensemble des dispositifs d'amarrage est porté sur les cartes des différents secteurs en annexe II. Ce document précise également leur position géodésique.

Du 1^{er} avril au 30 novembre, 52 bouées en surface de couleur rouge ou blanche sont mises en place.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 21 bouées de couleur rouge
- aux navires de plaisance de passage, aux navires à passagers ou armés à la pêche professionnelle qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 31 bouées de couleur blanche.

Chaque structure de plongée est tenue de rendre au gestionnaire les carnets de fréquentation des différents secteurs de ZMEL en fin de saison.

Seuls les navires énumérés ci-dessus d'une longueur hors tout maximale de 20 mètres sont autorisés à s'amarrer.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les navires précités sont autorisés à s'amarrer aux 20 flotteurs en surface mis en place, identifiés en bleu au sein de la liste des dispositifs d'amarrage figurant en annexe II du présent règlement.

Les dispositifs de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« grand frais » 27 à 33 nœuds).

Article 3

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque secteur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur d'un secteur que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou en changer.

Cette restriction ne s'applique pas :

- aux navires professionnels titulaires d'un permis d'armement ;
- aux navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques ;
- aux navires du parc naturel marin du golfe du Lion.

Les navires et embarcations de l'État ainsi que les navires participant à une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ne sont pas soumis aux restrictions de navigation et de vitesse.

Ces dispositions sont applicables en permanence.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son chef de bord.

À tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout usager d'un navire ayant la priorité sur ce dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est requise.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

Du 1^{er} avril au 30 novembre, les dispositions suivantes sont applicables :

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder, entre 06h00 et 22h00 locales, une durée de 04 heures, sauf si aucun usager ne souhaite s'y amarrer. Si tel n'est pas le cas, le dispositif doit immédiatement être libéré.

L'amarrage entre 22h00 et 06h00 locales n'est autorisé que sur les dispositifs de couleur blanche. Aucune restriction de durée ne s'applique.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du préfet Maritime de la Méditerranée ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture...).

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

Article 10

L'activité de pêche professionnelle reste autorisée dans la ZMEL dans le respect de la réglementation de la pêche maritime.

L'utilisation des dispositifs d'ancrage et d'amarrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III

INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R.341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

CHAPITRE IV

PUBLICATION ET EXECUTION

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

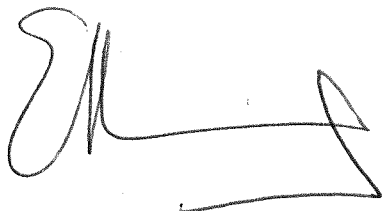
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le

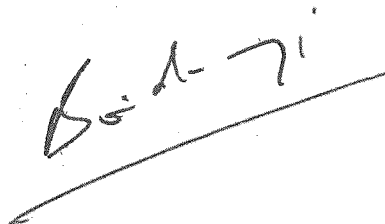
Le 22 DEC 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Etienne Stoskopf



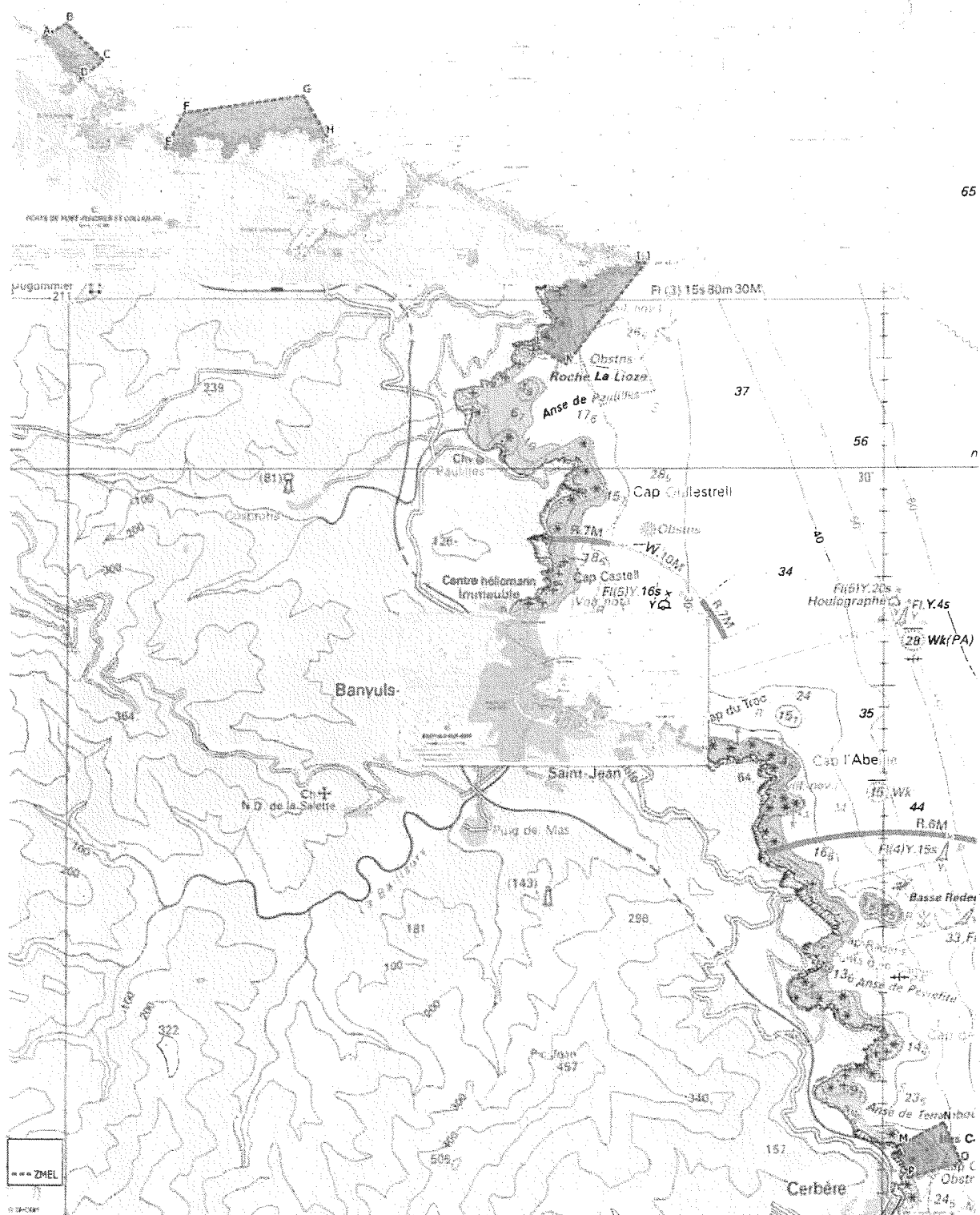
Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

ANNEXE I

PLAN GLOBAL DE LA ZMEL

64

65



Délimitation des secteurs de la ZMEL

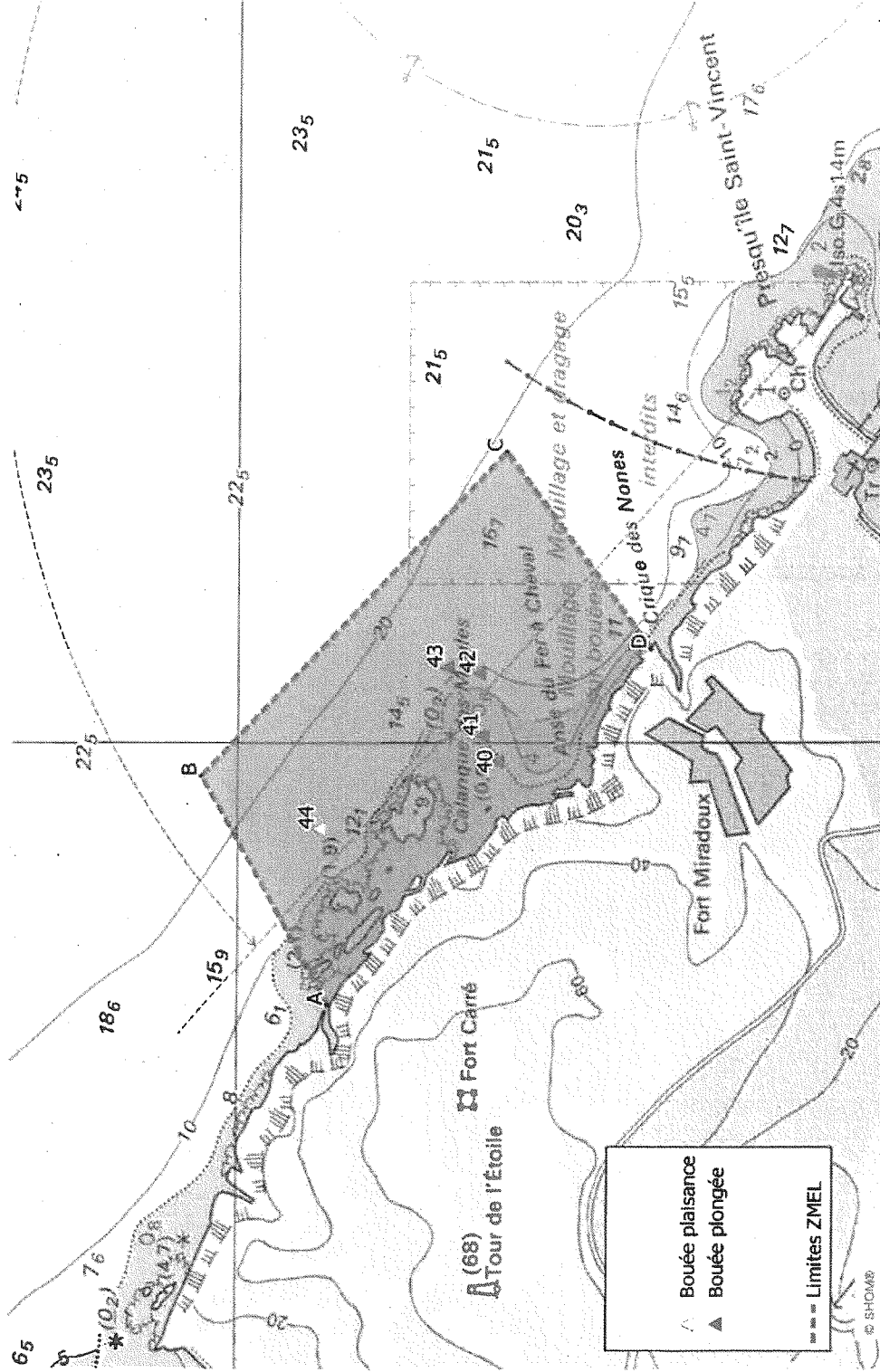
Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

| Secteurs | Points | Latitudes | Longitudes |
|-----------------------|--------|---------------|---------------|
| La Moulade | A | 42° 31,950' N | 03° 04,818' E |
| | B | 42° 32,021' N | 03° 04,977' E |
| | C | 42° 31,851' N | 03° 05,204' E |
| | D | 42° 31,770' N | 03° 05,066' E |
| Cap Gros | E | 42° 31,452' N | 03° 05,597' E |
| | F | 42° 31,615' N | 03° 05,701' E |
| | G | 42° 31,694' N | 03° 06,427' E |
| | H | 42° 31,511' N | 03° 06,573' E |
| Anse Sainte-Catherine | I | 42° 30,939' N | 03° 08,479' E |
| | J | 42° 30,939' N | 03° 08,517' E |
| | K | 42° 30,476' N | 03° 08,050' E |
| | L | 42° 30,557' N | 03° 07,865' E |
| Ilots Canadells | M | 42° 26,912' N | 03° 10,105' E |
| | N | 42° 27,013' N | 03° 10,376' E |
| | O | 42° 26,832' N | 03° 10,483' E |
| | P | 42° 26,754' N | 03° 10,119' E |

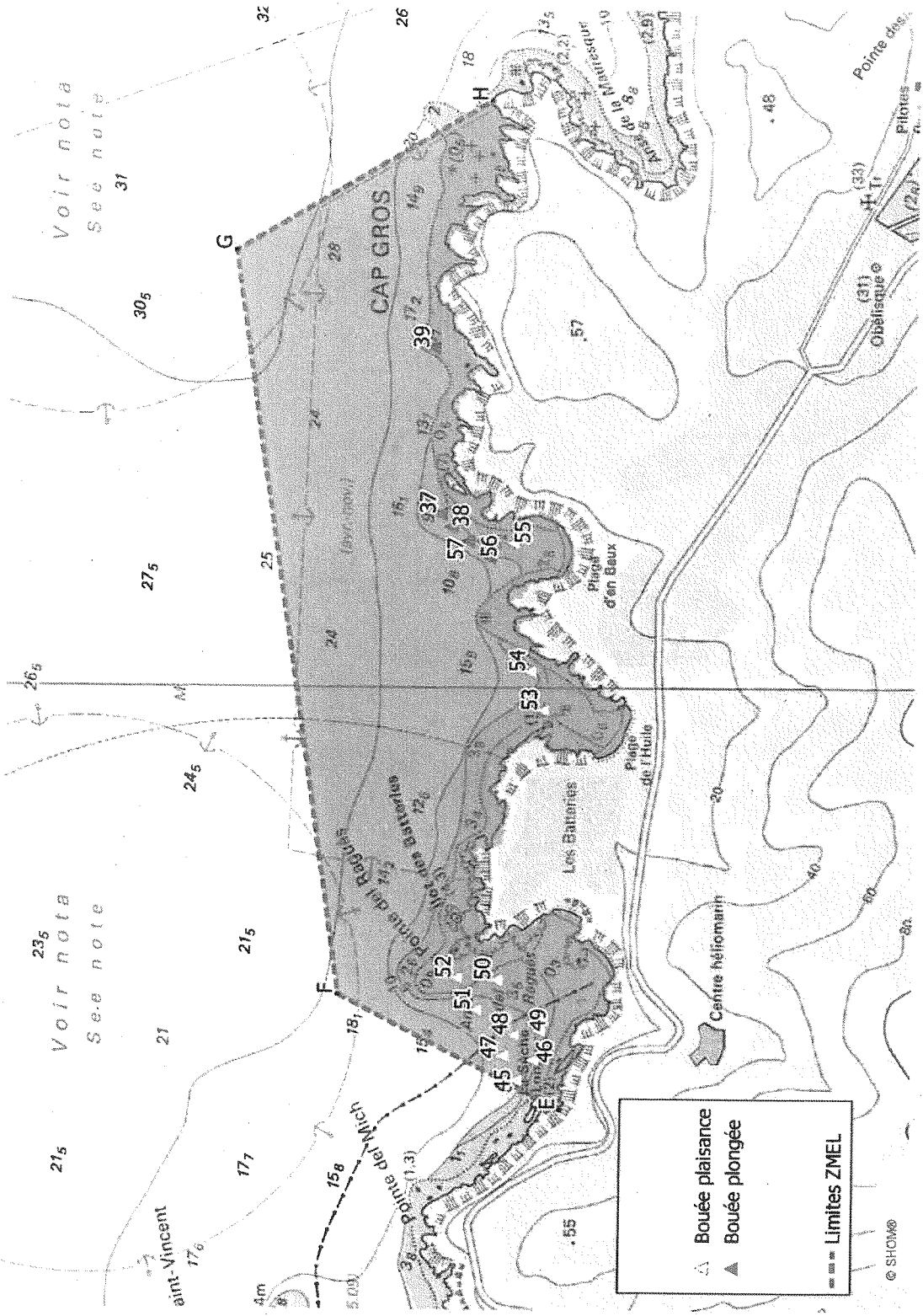
ANNEXE II

PLANS DE CHAQUE SECTEUR

Secteur de « La Mouliade »



Secteur du « Cap Gros »

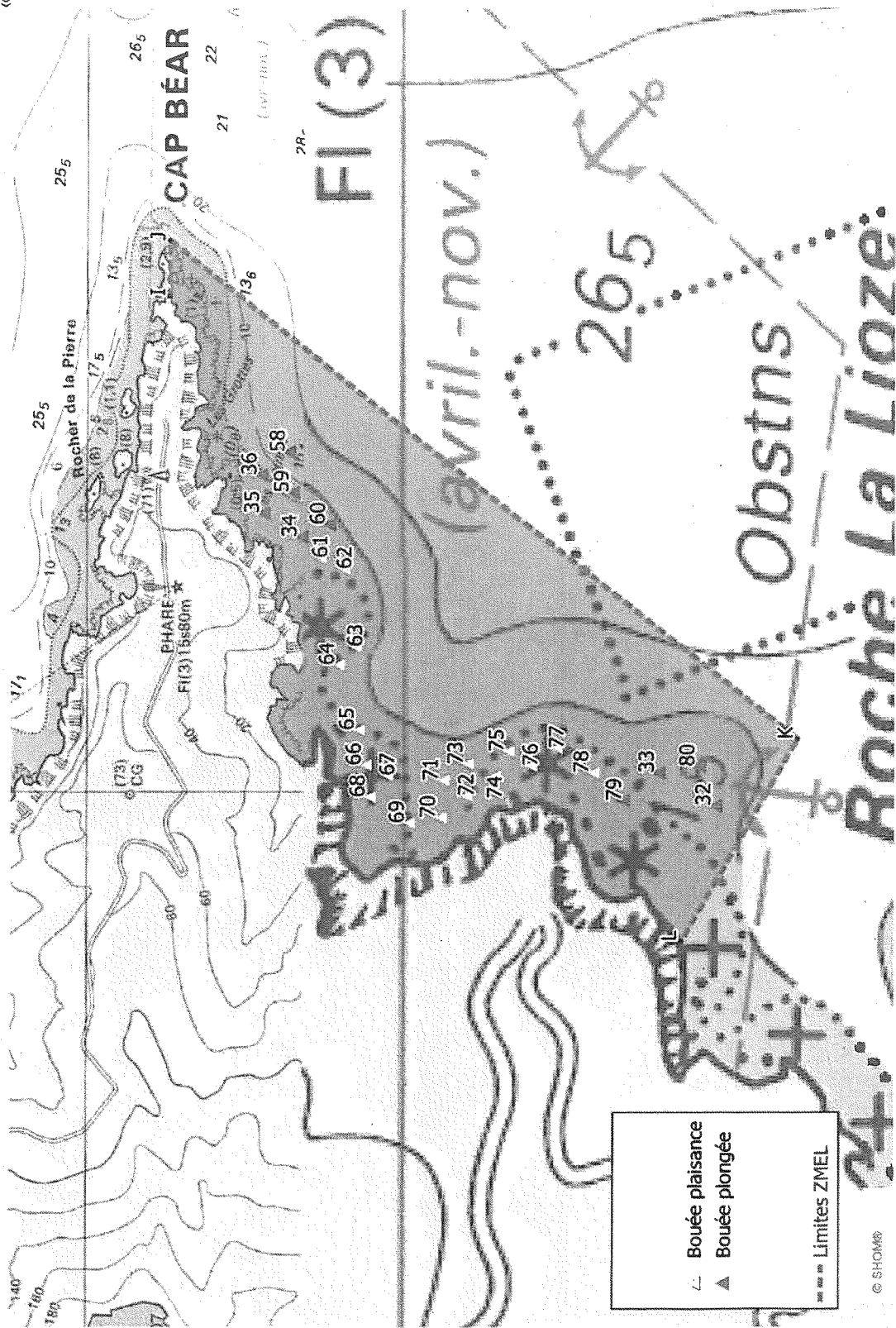


235
Voir nota
See note

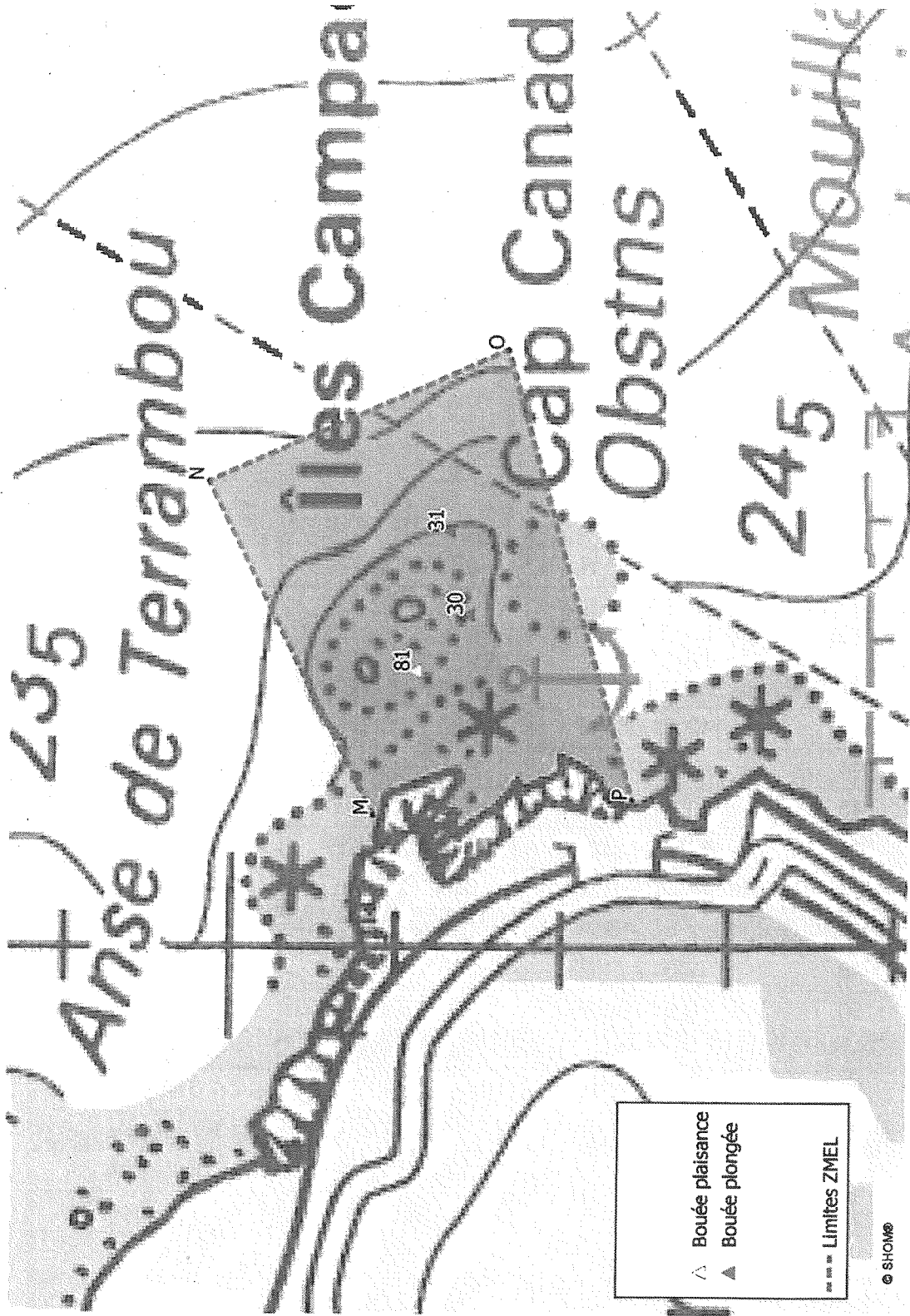
31
Voir nota
See note

| | |
|-----|-----------------|
| △ | Bouée plaisance |
| ▲ | Bouée plongée |
| --- | Limites ZMEL |

© SHOM®



Secteur des « îlots Canadellis »



Positions des dispositifs d'amarrage

Du 1^{er} avril au 30 novembre, l'ensemble des dispositifs d'amarrage est équipé de bouées en surface.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les dispositifs d'amarrage surlignés en bleu sont équipés de flotteurs en surface.

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

| Numéros | Latitudes | Longitudes | Profondeur |
|---------|-------------|--------------|------------|
| 30 | 42°26,856'N | 003°10,268'E | 18 mètres |
| 31 | 42°26,868'N | 003°10,336'E | 13 mètres |
| 32 | 42°30,537'N | 003°07,986'E | 8 mètres |
| 33 | 42°30,579'N | 003°08,018'E | 7 mètres |
| 34 | 42°30,842'N | 003°08,247'E | 7 mètres |
| 35 | 42°30,870'N | 003°08,270'E | 6 mètres |
| 36 | 42°30,872'N | 003°08,307'E | 9 mètres |
| 37 | 42°31,545'N | 003°06,171'E | 12 mètres |
| 38 | 42°31,537'N | 003°06,158'E | 9 mètres |
| 39 | 42°31,551'N | 003°06,333'E | 14 mètres |
| 40 | 42°31,856'N | 003°04,987'E | 6 mètres |
| 41 | 42°31,864'N | 003°05,005'E | 6 mètres |
| 42 | 42°31,866'N | 003°05,049'E | 6 mètres |
| 43 | 42°31,884'N | 003°05,053'E | 14 mètres |
| 44 | 42°31,955'N | 003°04,940'E | 17 mètres |
| 45 | 42°31,487'N | 003°05,618'E | 6 mètres |
| 46 | 42°31,475'N | 003°05,638'E | 5 mètres |
| 47 | 42°31,497'N | 003°05,642'E | 8 mètres |
| 48 | 42°31,489'N | 003°05,662'E | 7 mètres |
| 49 | 42°31,471'N | 003°05,666'E | 5 mètres |
| 50 | 42°31,502'N | 003°05,715'E | 5 mètres |
| 51 | 42°31,516'N | 003°05,686'E | 6 mètres |
| 52 | 42°31,530'N | 003°05,717'E | 5 mètres |
| 53 | 42°31,471'N | 003°05,978'E | 5 mètres |
| 54 | 42°31,480'N | 003°06,016'E | 5 mètres |
| 55 | 42°31,493'N | 003°06,142'E | 5 mètres |
| 56 | 42°31,510'N | 003°06,128'E | 8 mètres |
| 57 | 42°31,525'N | 003°06,144'E | 8 mètres |

| | | | |
|----|-------------|--------------|-----------|
| 58 | 42°30,851'N | 003°08,329'E | 17 mètres |
| 59 | 42°30,848'N | 003°08,290'E | 11 mètres |
| 60 | 42°30,821'N | 003°08,259'E | 9 mètres |
| 61 | 42°30,828'N | 003°08,227'E | 6 mètres |
| 62 | 42°30,810'N | 003°08,216'E | 8 mètres |
| 63 | 42°30,802'N | 003°08,141'E | 8 mètres |
| 64 | 42°30,814'N | 003°08,123'E | 6 mètres |
| 65 | 42°30,799'N | 003°08,060'E | 6 mètres |
| 66 | 42°30,794'N | 003°08,026'E | 6 mètres |
| 67 | 42°30,778'N | 003°08,016'E | 8 mètres |
| 68 | 42°30,791'N | 003°07,995'E | 6 mètres |
| 69 | 42°30,762'N | 003°07,970'E | 6 mètres |
| 70 | 42°30,739'N | 003°07,975'E | 6 mètres |
| 71 | 42°30,737'N | 003°08,011'E | 10 mètres |
| 72 | 42°30,720'N | 003°07,996'E | 6 mètres |
| 73 | 42°30,719'N | 003°08,027'E | 6 mètres |
| 74 | 42°30,699'N | 003°08,015'E | 7 mètres |
| 75 | 42°30,689'N | 003°08,039'E | 11 mètres |
| 76 | 42°30,673'N | 003°08,025'E | 6 mètres |
| 77 | 42°30,654'N | 003°08,042'E | 8 mètres |
| 78 | 42°30,627'N | 003°08,018'E | 6 mètres |
| 79 | 42°30,605'N | 003°07,991'E | 6 mètres |
| 80 | 42°30,549'N | 003°08,024'E | 9 mètres |
| 81 | 42°26,888'N | 003°10,222'E | 6 mètres |



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021363-0001 du 29 DEC. 2021
portant approbation d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en
dehors des ports au profit de la commune de COLLIOURE, pour le maintien des
installations existantes implantées sur le secteur « Saint-Vincent »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R 123-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Collioure du 20 juillet 2021, sollicitant le renouvellement de l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports située sur la plage de Saint-Vincent ;
- VU** l'avis du préfet maritime de la Méditerranée rendu le 9 juin 2021 ;
- VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 16 juin 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel ;
- VU** l'avis favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 25 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 7 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Orientales en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de renouvellement de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant que les installations existantes, implantées sur un terre-plein exondé de 550 m², lesquelles ont été réhabilitées afin d'accueillir des toilettes publiques, des vestiaires séparés homme/femme, un nouveau poste de secours ainsi qu'un accès sécurisé sur la toiture, répondent aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire

Une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports dans le secteur Saint-Vincent, est accordée au profit de la commune de Collioure représentée par Monsieur Guy LLOBET en sa qualité de Maire, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Approbation de la convention

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour le maintien des installations existantes implantées sur le secteur de Saint-Vincent sur le territoire de la commune de Collioure.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la commune de Collioure, représentée par Monsieur Guy LLOBET en sa qualité de Maire, sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **29 DEC. 2021**
Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN
DEHORS DES PORTS SITUÉ DANS LE SECTEUR SAINT-VINCENT SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE COLLIOURE**

La présente convention est conclue :

ENTRE

LE CONCÉDANT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, représentant le ministère de la transition écologique et
solidaire, chargé de la gestion du domaine public maritime naturel ;
D'UNE PART ;

ET

LE CONCESSIONNAIRE

La Commune de Collioure, représentée par son maire.
D'AUTRE PART.

Il a été convenu comme suit :

**TITRE 1ER
NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.1
OBJET DE LA CONCESSION**

La présente convention a pour objet l'utilisation des dépendances du domaine public
maritime naturel (DPMn), telles que délimitées sur les plans annexés à la présente
convention, situées dans le secteur de Saint-Vincent sur le territoire de la commune de
Collioure.

Article 1.2 NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à l'implantation des installations décrites ci-après devant permettre des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. L'aménagement de la plage « Saint-Vincent » est réalisé sur une surface de 550 m² de terre-plein exondé, sur laquelle reposent une digue en pierres maçonnées ainsi que les installations suivantes :

- promenade dallée ;
- toilettes publiques ;
- vestiaires ;
- poste de secours ;
- poste de transformation ;
- local de stockage du club nautique ;
- réserve et toilettes du restaurant de plage ;
- restaurant de plage ;
- local du club nautique ;
- local pour le groupe électrogène.

Le concessionnaire assure l'utilisation, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du Préfet.

Article 1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès, en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents en charge de la gestion du DPMn, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Sont à la charge du concessionnaire toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modifications, d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée par des tiers à l'exploitation de la concession.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni du trouble qui peuvent en résulter, soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.

La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais également de l'exploitation de ses installations (fuites d'huile des véhicules en stationnement et hydrauliques sur l'élévateur) ;
- aux mesures éventuelles qui lui sont prescrites pour la signalisation maritime donnant accès à ses installations ;
- aux respects des règles du code la construction et l'habitation concernant les établissements recevant du public.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du DPMn n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Article 1.4 EXÉCUTION DE TRAVAUX

Préalablement à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés, sans que cette transmission puisse, en aucune manière, engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants et les délais de réalisation. Ils pourront selon les cas faire l'objet de consultations des services concernés avant approbation.

Tous les travaux réalisés après acceptation du concédant devront être exécutés conformément au projet présenté, et mise en œuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, préalablement à tout démarrage de travaux, les projets d'installations ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cette transmission ne puisse engager, en aucune manière, la responsabilité du concédant.

Après achèvement des travaux, le concessionnaire fait connaître, dans un délai de trois mois, le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ainsi que la date d'achèvement. Durant les travaux et avant achèvement de ceux-ci, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de limiter les dommages qui pourraient être causés au domaine public et ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut être pourvu d'office et à ses frais.

Article 1.5 ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le concessionnaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer.

Si la totalité ou une partie des ouvrages s'écroule par défaut d'entretien, en raison de l'action de la mer ou de toute autre cause, le concessionnaire sera mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages. Le concédant se réserve de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits d'occupation du DPM couvert par la présente concession.

Si des travaux sont autorisés par le concédant, les ouvrages concédés sur lesquels portent les travaux autorisés font l'objet de procès verbaux de récolement.

Les plans de récolement des ouvrages sur lesquels portent les travaux sont fournis au concédant dans un délai d'un mois suivant la rédaction des procès verbaux.

Tous les frais de surveillance, de premier établissement, de modification, d'entretien et de tous travaux sur les ouvrages faisant partie du périmètre de la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

Article 1.6 CONTRÔLE DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES

Des visites de contrôles périodiques de l'état des ouvrages seront réalisées par le concessionnaire, afin d'en vérifier le bon état.

Un rapport de contrôle sera rédigé et adressé au service chargé de la gestion du DPMn au moins tous les cinq ans.

Tous les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire.

TITRE 2 EXPLOITATION

Article 2.1 SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie des installations.

Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2.2 SIGNALISATION MARITIME

Au cas où la création d'aides à la navigation maritime ayant le caractère d'aides à la navigation de complément serait reconnue nécessaire, le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service responsable.

Leur mise en place serait effectuée sous le contrôle du représentant du concédant, il en serait de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 2.3 MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire étant consulté préalablement.

Article 2.4 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque de destruction pour toutes installations, ouvrages et matériels faisant partie du périmètre de la concession. Il garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages survenant aux ouvrages du domaine public durant la durée de la concession.

Article 2.5 RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Des mesures de protection du milieu marin doivent être mises en œuvre et notamment :

- des bacs de rétention suffisamment dimensionnés doivent être mis en place, sous le groupe électrogène et sous la réserve d'hydrocarbures. Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit être maintenu en dehors de la période d'exploitation des locaux ;
- le bénéficiaire s'assure de l'étanchéité des réseaux d'assainissement avant le démarrage de la saison ;
- l'utilisation d'emballages plastiques dans le cas de vente à emporter au sein du restaurant est à éviter.

TITRE 3

DURÉE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 3.1

DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la convention de concession en application des dispositions prévues aux articles L.2124-3 et R2124-1 et suivants du code la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Article 3.2

REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé au concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle de ces ouvrages.

Dans ce cas, ces derniers doivent être remis en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus ci-dessus dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 3.3

RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCÉ PAR LE CONCÉDANT

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de révoquer la concession pour un motif d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet de déclarations.

Sur cette base, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne peut, en tout état de cause, dépasser celle restante à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra, au surplus, être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Article 3.4 RÉVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après la mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non utilisation du terrain concédé dans un délai de deux années à compter de la présente convention ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois au moins ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession .

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 3.5 RÉSILIATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que prévus ci-dessus.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation de travaux, elle est subordonnée, soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue, soit à une remise en état préalable des lieux.

Article 3.6 REDEVANCE DOMANIALE

Le montant de la redevance annuelle est fixée à 6 500€ (six mille cinq cents euros) par la direction départementale des finances publiques, sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant du présent article.

S'agissant d'un renouvellement de concession d'utilisation et afin d'atteindre graduellement le montant précité, la redevance annuelle est fixée :

- pour l'année 2021/2022 à 3 000 € (trois mille euros) ;

- pour l'année 2022/2023 à 5 000 € (cinq mille euros) ;
- pour l'année 2023/2024 à 6 500 € (six mille cinq cents euros).

A compter de 2024/2025, cette redevance pourra faire l'objet d'une révision annuelle conformément à l'article R 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3.7 IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 3.8 DROITS RÉELS, PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et L145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Commune de Collioure
Hôtel de Ville
3 Rue de la République
66190 COLLIOURE

Article 4.2 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.3
FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et accepté
Le 14/12/2021

Le concessionnaire



"Lu et accepté"
Le Maire,
G. LOBET

Vu et approuvé
Le 29 DEC. 2021

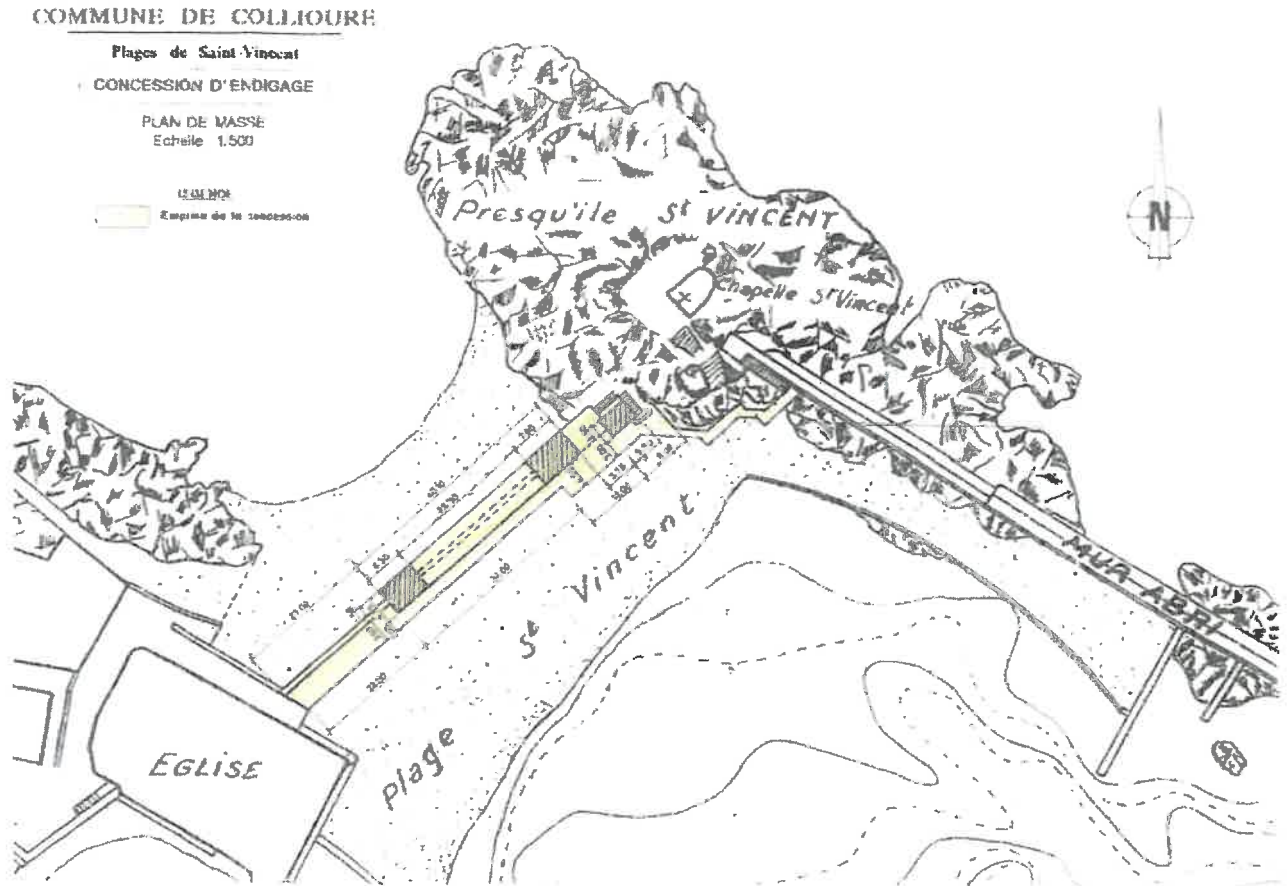
Le Préfet


Etienne STOSKOPF

Plan de situation



Emprise de la concession





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0001 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) l'ALBERIENNE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA l'ALBERIENNE du 08 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA l'ALBERIENNE, établie le 08 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 08 novembre 2021 par Monsieur Jean-François BES en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA l'ALBERIENNE, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 08 novembre 2021 par Monsieur André VALADE en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA l'ALBERIENNE, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 07 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA l'ALBERIENNE contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 08 novembre 2021, Messieurs Jean-François BES et André VALADE ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA l'ALBERIENNE ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jean-François BES
- Monsieur André VALADE

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) l'ALBERIENNE.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) l'ALBERIENNE est situé au 27 rue de la Gabarre à SORÈDE (66690)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA l'ALBERIENNE et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0002 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de FONT-ROMEUCARLIT

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de FONT-ROMEUCARLIT du 03 décembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de FONT-ROMEUCARLIT, établie le 03 décembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 03 décembre 2021 par Monsieur Marc RIBOT en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de FONT-ROMEUCARLIT, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 03 décembre 2021 par Monsieur Alain TRIQUOIRE en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de FONT-ROMEUCARLIT, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 07 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de FONT-ROMEUCARLIT contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 03 décembre 2021, Messieurs Marc RIBOT et Alain TRIQUOIRE ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de FONT-ROMEUCARLIT ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Marc RIBOT
- Monsieur Alain TRIQUOIRE

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de FONT-ROMEUCARLIT.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonction le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de FONT-ROMEUCARLIT est situé 16, avenue des lupins, BOLQUÈRE (66210).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de FONT-ROMEUE-CARLIT et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021363-0003 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG du 24 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG, établie le 24 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 24 novembre 2021 par Monsieur Damien LAFONT en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 24 novembre 2021 par Monsieur Pascal IMBERN en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 07 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2021, Messieurs Damien LAFONT et Pascal IMBERN ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Damien LAFONT
- Monsieur Pascal IMBERN

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonction le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG est situé 22, rue de la Séquia, LATOUR DE CAROL (66760).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de LA TRUITE DE L'ARAVO – LATOUR DE CAROL - ENVEITG et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0004 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de ARLES-SUR-TECH

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de ARLES-SUR-TECH du 13 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de ARLES-SUR-TECH, établie le 13 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 13 novembre 2021 par Monsieur Robert DALOS en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de ARLES-SUR-TECH, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 13 novembre 2021 par Monsieur Michel CONTE en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de ARLES-SUR-TECH, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 07 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de ARLES-SUR-TECH contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 13 novembre 2021, Messieurs Robert DALOS et Michel CONTE ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de ARLES-SUR-TECH ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Robert DALOS
- Monsieur Michel CONTE

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de ARLES-SUR-TECH.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonction le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de ARLES-SUR-TECH est situé 17 Al Cortal, ARLES-SUR-TECH (66150).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de ARLES-SUR-TECH et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du ~~SER~~ pi 1

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0005 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES du 26 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES, établie le 26 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 26 novembre 2021 par Monsieur Serge VAYRE en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 26 novembre 2021 par Monsieur Jean DA SILVA en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 07 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2021, Messieurs Serge VAYRE et Jean DA SILVA ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Serge VAYRE
- Monsieur Jean DA SILVA

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonction le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES est situé 9, rue de la Tour, CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES (66220).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0006 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CÉRET ET SES ENVIRONS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de CÉRET ET SES ENVIRONS du 16 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de CÉRET ET SES ENVIRONS, établie le 16 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 16 novembre 2021 par Monsieur Michel LOPEZ en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de CÉRET ET SES ENVIRONS, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 16 novembre 2021 par Monsieur Roger GOITARD en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de CÉRET ET SES ENVIRONS, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 07 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de CÉRET ET SES ENVIRONS contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 16 novembre 2021, Messieurs Michel LOPEZ et Roger GOITARD ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de CÉRET ET SES ENVIRONS ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Michel LOPEZ
- Monsieur Roger GOITARD

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CÉRET ET SES ENVIRONS.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonction le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CÉRET ET SES ENVIRONS est situé Mas Saint Antoine, route de Llauro, CÉRET (66400).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de CÉRET ET SES ENVIRONS et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0007 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de FORMIGUÈRES - LA TRUITE CAPCINOISE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de FORMIGUÈRES – LA TRUITE CAPCINOISE du 10 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de FORMIGUÈRES – LA TRUITE CAPCINOISE, établie le 10 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 10 novembre 2021 par Monsieur Pierre LOISON en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de FORMIGUÈRES – LA TRUITE CAPCINOISE, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 10 novembre 2021 par Monsieur David GARCIA en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de FORMIGUÈRES – LA TRUITE CAPCINOISE, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 07 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de FORMIGUÈRES – LA TRUITE CAPCINOISE contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 10 novembre 2021, Messieurs Pierre LOISON et David GARCIA ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de FORMIGUÈRES – LA TRUITE CAPCINOISE ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Pierre LOISON
- Monsieur David GARCIA

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de FORMIGUÈRES – LA TRUITE CAPCINOISE.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonction le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de FORMIGUÈRES – LA TRUITE CAPCINOISE est situé 15, rue de l'école, MATEMALE (66210).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de FORMIGUÈRES – LA TRUITE CAPCINOISE et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021363-0008 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL du 23 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL, établie le 23 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 23 novembre 2021 par Monsieur Jhonny MAUREAU en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 23 novembre 2021 par Monsieur Jean-Pierre RICART en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 07 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 23 novembre 2021, Messieurs Jhonny MAUREAU et Jean-Pierre RICART ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jhonny MAUREAU
- Monsieur Jean-Pierre RICART

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonction le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL est situé 14, rue des Palmiers, LE SOLER (66240).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de LES PÊCHEURS DU RIBÉRAL et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER-pi

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0009 du 29 novembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La gaule Techoise »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA « La gaule Techoise » du 20 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA « La gaule Techoise », établie le 20 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 20 novembre 2021 par Monsieur Jean PATROUX en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA « La gaule Techoise », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 20 novembre 2021 par Monsieur Aurélien CHABANNON en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA « La gaule Techoise », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 27 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA « La gaule Techoise » contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 20 novembre 2021, Messieurs Jean PATROUX et Aurélien CHABANNON ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA « La gaule Techoise » ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jean PATROUX
- Monsieur Aurélien CHABANNON

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La gaule Techoise ».

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La gaule Techoise » est situé au H.L.M. Victor Dalbiez, escalier F, n°52 à PERPIGNAN (66000)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA « La gaule Techoise » et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021363-0010 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de PORTA

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de PORTA du 21 décembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de PORTA, établie le 21 décembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 21 décembre 2021 par Monsieur Jean-Baptiste GUIX en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de PORTA, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 21 décembre 2021 par Monsieur Michel ELIAS en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de PORTA, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 27 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de PORTA contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 21 décembre 2021, Messieurs Jean-Baptiste GUIX et Michel ELIAS ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de PORTA ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jean-Baptiste GUIX
- Monsieur Michel ELIAS

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de PORTA.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de PORTA est situé au 10, route Nationale 20 à PORTA (66760)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de PORTA et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0001 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la truite du Sègre »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA « la truite du Sègre » du 25 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA « la truite du Sègre », établie le 25 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 25 novembre 2021 par Monsieur Jean-Yves DOMPER en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA « la truite du Sègre », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 25 novembre 2021 par Monsieur Jean-Marc ROUGÉ en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA « la truite du Sègre », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 16 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA « la truite du Sègre » contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 25 novembre 2021, Messieurs Jean-Yves DOMPER et Jean-Marc ROUGÉ ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA « la truite du Sègre » ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jean-Yves DOMPER
- Monsieur Jean-Marc ROUGÉ

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la truite du Sègre ».

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la truite du Sègre » est situé au 21, route du Puigmal à ERR (66800)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA « la truite du Sègre » et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi

Le Chef du Service Environnement

Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0012 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de MAUREILLAS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de MAUREILLAS du 08 octobre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de MAUREILLAS, établie le 08 octobre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 08 octobre 2021 par Monsieur Daniel RIBAS en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de MAUREILLAS, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 08 octobre 2021 par Monsieur Nicolas ABAD en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de MAUREILLAS, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 16 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de MAUREILLAS contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 08 octobre 2021, Messieurs Daniel RIBAS et Nicolas ABAD ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de MAUREILLAS ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Daniel RIBAS
- Monsieur Nicolas ABAD

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de MAUREILLAS.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de MAUREILLAS est situé au 5 rue de la Côte des frères à MAUREILLAS-LAS-ILLAS (66480)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de MAUREILLAS et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0013 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Les pêcheurs de la Rotjà »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA « Les pêcheurs de la Rotjà » du 27 novembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA « Les pêcheurs de la Rotjà », établie le 27 novembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 27 novembre 2021 par Monsieur François SALIES en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA « Les pêcheurs de la Rotjà », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 27 novembre 2021 par Monsieur Clément LATORRE en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA « Les pêcheurs de la Rotjà », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 16 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA « Les pêcheurs de la Rotjà » contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 27 novembre 2021, Messieurs François SALIES et Clément LATORRE ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA « Les pêcheurs de la Rotjà » ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur François SALIES
- Monsieur Clément LATORRE

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Les pêcheurs de la Rotjà ».

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Les pêcheurs de la Rotjà » est situé au 6, rue de la Rotjà à SAHORRE (66360)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA « Les pêcheurs de la Rotjà » et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 363-0014 du 29 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS du 05 décembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, établie le 05 décembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 05 décembre 2021 par Monsieur Jean-Pascal MARCELLIER en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 05 décembre 2021 par Monsieur Stéphane TAPIAS en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 16 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA l'ALBERIENNE contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 05 décembre 2021, Messieurs Jean-Pascal MARCELLIER et Stéphane TAPIAS ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jean-Pascal MARCELLIER
- Monsieur Stéphane TAPIAS

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS est situé au 16 baynat d'en Cheiss à SAINT-LAURENT-DE-CERDANS (66260)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du SER pi

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ